



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/126/PM/TEMP

PORTANT INTERDICTION D'ACCEDE A UN EQUIPEMENT SPORTIF
MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les conventions signées entre la Ville d'Obernai et les établissements scolaires ainsi que les associations sportives qui comportent des dispositions relatives aux mesures qui peuvent être prises en vue d'interdire l'accès à un terrain communal rendu impraticable et / ou inutilisable ;

VU le règlement d'utilisation du stade municipal ;

CONSIDERANT la tenue du match de Coupe de France au stade municipal d'Obernai entre le FCSR d'Obernai et le club professionnel du FC METZ, le 16 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir un périmètre de sécurité situé aux abords immédiats du stade à la demande de la Fédération Française de Football et des services de l'Etat.

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er}:

Tout entraînement et / ou compétition est strictement interdit sur la totalité du site du COSEC, le 16 novembre 2024, en raison des mesures de sécurité qui doivent être prises dans le cadre de l'organisation du 7^{ème} tour de la Coupe de France qui opposera le FCSR d'Obernai à l'équipe professionnelle du FC Metz.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Aux responsables des associations et clubs sportifs,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- La DAE et le service sport de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 8 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 7 novembre 2024.

Bernard FISCHER

Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional

